

Au sommaire

6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Vente. Insertion entre le compromis et la vente d'une clause modifiant la garantie des vendeurs et délai de rétractation

Agents immobiliers. Pas de droit à rémunération de l'agent immobilier en l'absence de vente

Propriété. Construction nouvelle en limite de propriété : les conditions de la reconnaissance du droit d'échelle

9 ENTREPRISE

Sauvegarde et redressement judiciaire. Cession de parts après ouverture de la procédure : appréciation de la qualité de dirigeant de la société cédante

10 FAMILLE - PATRIMOINE

Divorce / Séparation de corps. Interruption de la prescription de l'action en revendication d'une créance entre époux par un procès-verbal de difficultés

11 FISCAL

Blanchiment des capitaux. Renforcement de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Impôts et taxes. Définition *a minima* de la société *holding* animatrice

13 RURAL

Vente. Illustration du bien-fondé de la préemption et de la rétrocession de terres par la SAFER

À LA Une

Appréciation des conditions de la réception tacite ou judiciaire

En vue de bénéficier de la garantie décennale, le maître de l'ouvrage qui n'a pas signé de réception expresse cherche à établir que celle-ci est intervenue tacitement et, à défaut, requiert qu'elle le soit judiciairement.

La jurisprudence forge, arrêt après arrêt, les critères permettant de matérialiser la réception.

Ainsi, il résulte de l'arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 24 novembre 2016 que si le caractère habitable de l'ouvrage est une condition nécessaire mais non suffisante pour caractériser la réception tacite, il est, en revanche, une condition nécessaire et suffisante pour permettre la réception judiciaire. > **LIRE P. 1**